



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTENE
COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 23/067/REG

SÉANCE DU 03 AVRIL 2023

OBJET : REGLEMENTATION

Actualisation de la redevance et de l'indemnité pour occupation du domaine public.

L'an deux mille vingt-trois, le trois du mois d'avril à 17 h 30, le Conseil Municipal de la commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 28 mars 2023 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Emmanuelle GIRASCHI ; Pierre-Olivier MILANINI ; Dumenica VERDONI ; Jacky AGOSTINI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Jean-Claude TAFANI ; Véronique FILIPPI ; Gérard CESARI ; Janine ZANNINI ; Paule COLONNA CESARI ; Jeanne STROMBONI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Nathalie MAISETTI ; Claire ROCCA SERRA ; Santina FERRACCI ; Vincent GAMBINI ; Grégory SUSINI ; Joseph TAFANI ; Florence VALLI ; Jean-Michel SAULI.

Absents : Marie-Luce SAULI ; Didier LORENZINI ; Stéphane CASTELLI ; Nathalie CASTELLI ; Antoine LASTRAJOLI ; Petru VESPERINI ; Ange Paul VACCA ; Christiane REVEST ; Camille de ROCCA SERRA ; Georges MELA ; Etienne CESARI.

Avaient donné procuration : Marie-Luce SAULI à Nathalie APOSTOLATOS ; Stéphane CASTELLI à Vincent GAMBINI ; Nathalie CASTELLI à Paule COLONNA CESARI ; Antoine LASTRAJOLI à Jean-Christophe ANGELINI ; Petru VESPERINI à Michel GIRASCHI ; Christiane REVEST à Florence VALLI ; Georges MELA à Joseph TAFANI ; Etienne CESARI à Jean-Michel SAULI.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Grégory SUSINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire, sur proposition du 1^{er} adjoint en charge du logement, du foncier et de l'occupation du domaine public, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Les tarifs correspondant à la redevance d'occupation du domaine public dans le cadre d'activités commerciales, de travaux, de ventes au déballage et de manifestations sont actuellement fixés par délibération n° 20/127/REG du 09 novembre 2020. Celle-ci précise également les tarifs retenus en cas d'application de l'indemnité pour occupation sans droit ni titre du domaine public.

Considérant, d'une part, les souhaits exprimés par les commerçants lors d'échanges avec la municipalité et, d'autre part, les conséquences significatives sur les commerces de la crise économique et notamment du niveau élevé de l'inflation qui freine la consommation, il est proposé de procéder aux ajustements suivants :

a) ODP COMMERCES - Elargissement et ajustement de l'offre de forfaits

- o Afin de s'adapter aux besoins de nombreux commerces en leur permettant de s'installer dès le début du mois d'avril et de maintenir leur installation jusqu'à la fin du mois d'octobre, il est proposé de modifier la période d'application du forfait saisonnier comme suit :
 - début de la période actuellement fixée au 15 avril → avancée au 1^{er} avril,
 - fin de la période actuellement fixée au 15 octobre → décalée au 31 octobre.
- o En complément des forfaits annuels en saisonniers mis en place en 2021 et afin de permettre aux commerçants qui décideraient de prolonger leur occupation jusqu'à la fin de l'année ou ceux qui ouvriraient leur établissement au cours des mois de novembre et décembre, sans être contraints de souscrire un forfait annuel (seule option actuelle dans ce type de cas), il est proposé de créer un nouveau forfait « après-saison » correspondant au 2/12 du forfait annuel.
- o De même, pour les commerçants qui seraient contraints de cesser leur activité en cours d'année, il est proposé de créer un nouveau forfait « avant-saison » correspondant au 3/12 du forfait annuel.

Nouvelle offre de forfaits :

| Type forfait | J | F | M | A | M | J | J | A | S | O | N | D |
|--------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Annuel | | | | | | | | | | | | |
| Avant-saison | | | | | | | | | | | | |
| Saison | | | | | | | | | | | | |
| Après-saison | | | | | | | | | | | | |

Nota bene : la création de ces nouveaux forfaits devrait également faciliter grandement les procédures d'application de l'indemnité pour occupation sans droit ni titre.

b) ODP COMMERCES - Modification de la grille tarifaire

- o Souhaitant, d'une part, maintenir l'effort tarifaire global décidé par le Conseil municipal en 2020 (- 25% des recettes) et, d'autre part, accentuer la réduction de charges pour les commerçants faisant l'effort de maintenir leur activité en dehors de la saison, notamment en centre-ville, il est proposé :
 - de ne pas augmenter les tarifs des forfaits saisonniers (dont la période passe de 6 à 7 mois),
 - d'appliquer une réduction supplémentaire aux tarifs annuels,
 - d'intégrer les tarifs des nouveaux forfaits à la grille tarifaire.

Nouvelle grille de tarifs :

| TYPES ODP | | | Zone 1 | | | | Zone 2 | | | |
|-----------|----------------------------------------------------------------|-----------------|---------|--------------|--------|--------------|---------|--------------|--------|--------------|
| | | | annuel | avant saison | saison | après saison | annuel | avant saison | saison | après saison |
| | | | 12 mois | 3 mois | 7 mois | 2 mois | 12 mois | 3 mois | 7 mois | 2 mois |
| 1 | Terrasse fermée | /m ² | 110 | 27,5 | 80 | 18 | 70 | 17,5 | 60 | 12 |
| 2 | Terrasse ouverte ^(a) (mobiliers laissés le soir) | /m ² | 90 | 22,5 | 70 | 15 | 60 | 15 | 50 | 10 |
| 3 | Terrasse libre (mobiliers rentrés le soir) | /m ² | 70 | 17,5 | 60 | 12 | 50 | 12,5 | 40 | 8 |
| 4a | Etalages ou assimilés | /m ² | | | | | | | | |
| 4b | Chevalets porte-menus (hors terrasses) | /unité | | | | | | | | |
| 5 | Vitrine en surplomb | /Ets | 20 | | | | 20 | | | |
| 6 | Aire d'arrêt ou de stationnement | ml | 300 | | | | 200 | | | |
| 7 | Artistes, assimilés | /m ² | | | 600 | | | | 200 | |

(a) tarif également applicable au carrousel

c) ODP COMMERCES - Modification des zones tarifaires

- o Considérant l'écart actuel entre le niveau d'aménagement de certaines voies de la Citadelle, il est proposé de faire passer les rues Borgo, Leandri, Colonna Cesari, Quenza, Napoléon, Michelin, Grimaldi et Sampiero Corso en zone tarifaire 2 (tarif réduit).

- d) ODP COMMERCES - Evènements exceptionnels et fêtes de fin d'année (hors périodes de forfaits souscrits)
- Afin de permettre aux commerçants de pouvoir bénéficier ponctuellement d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public en dehors de la période couverte par **le forfait souscrit initialement**, il est proposé mettre en place les dispositions complémentaires suivantes :
 - à titre exceptionnel et dans la limite de 3 jours par mois, des AOT pourront être accordées aux commerces en faisant la demande avec un préavis minimum de 15 jours sur la base tarifaire prévue à l'article 4 de la présente délibération relatif aux manifestations,
 - pendant la période d'ouverture du marché de Noël, des AOT pourront être accordées aux commerces en faisant la demande avec un préavis minimum de 15 jours sur la base tarifaire prévue à l'article 4 de la présente délibération relatif aux manifestations.
- e) VENTES AUX DEBALLAGE - Emplacements permanents
- Afin de permettre à la collectivité de faire évoluer son offre d'emplacement en fonction des opportunités et/ou des besoins, il est proposé que ces emplacements ne soient plus « figés » sur la délibération tarifaire et soient désormais fixés par arrêté municipal à l'instar des emplacements de stationnement réservés.
- f) VENTES AUX DEBALLAGE - Modification des dates de début et de fin de période tarifaire
- Afin de maintenir une cohérence entre les périodes tarifaires des ventes au déballage avec les nouvelles périodes tarifaires définies pour les occupations commerciales du domaine public (cf. point a) du présent rapport), il est proposé de de modifier le calendrier :
 - période saisonnière : entre le 1^{er} avril et le 31 octobre,
 - période hors saison : entre le 1^{er} novembre et le 31 mars de l'année suivante.
- g) VENTES AUX DEBALLAGE - Dispositions particulières lors des fêtes traditionnelles
- La commune de Portivechju a pour usage de ne pas solliciter de redevance d'occupation du domaine public pour de la vente au déballage à certaines dates de fêtes traditionnelles ou culturelles. Il est proposé de préciser, dans la présente délibération, les fêtes entrant dans le cadre d'application de cette disposition d'exonération, à savoir :
 - Fêtes Pascales : vente au déballage de rameaux,
 - Fête du travail : vente au déballage de muguet,
 - Toussaint : vente au déballage de fleurs.
- h) TRAVAUX – Apport de précisions relatives aux fermetures de voie(s) à la circulation
- Lors de la mise en application de cette redevance, il est apparu nécessaire d'apporter des précisions dans les cas où la section d'une chaussée, objet d'une fermeture à la circulation pour des travaux privés, s'étend sur plusieurs voies de dénominations différentes. Dans ce cas, il est proposé de préciser que la **redevance ne s'applique qu'une seule fois**.
 - En complément, il convient également de préciser que cette redevance n'est pas applicable dans le cas d'une mise en place d'un dispositif de circulation alternée, partant du principe que l'AOT portera déjà sur la surface de chaussée occupée pour les travaux.

Le Conseil Municipal,

Oùï le rapport ci-dessus,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20/127/REG du 09 novembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Affaires Maritimes du 31 mars 2023,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de fixer les zones, périodes et tarifs de la redevance d'occupation à usage commercial du domaine public comme suit :

1.1 - Zones

| | | |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ZONE 1 | Place de la République Place de l'Hôtel de Ville Place Général Henri Giraud Place du Chanoine Christiani Place du Bastion de France Cours Napoléon Rue Dr Camille de Rocca Serra Rue Abbattucci Rue Joseph Pietri Rue Joseph Terrazzoni Rue Simon Mela Rue Paul Ciabrini Rue Docteur Balesi | Rue de la Citadelle Rue Pasteur (section réhabilitée) Impasse Etori Rue Général de Gaulle Rue Jean Jaurès (section réhabilitée) Rue Maréchal Juin (section réhabilitée) Parvis du centre culturel Parking de la douane Avenue Georges Pompidou Rue Denis de Rocca Serra Quai Paoli + rte d'accès à Marina Village Quai Syracuse |
| ZONE 2 | Rue Borgo Rue Jérôme Léandri Rue P. P. Colonna Cesari Rue de la Porte Génoise Rue du Colonel Quenza | Rue Bonaparte Rue Aspirant Michelin Rue Zoé Grimaldi Rue Sampiero Corsu Autres secteurs de la commune |

1.2 - Périodes

| | |
|-----------------------|--------------------------------------------|
| ANNUELLE | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| SAISONNIERE (7 mois) | du 1 ^{er} avril au 31 octobre |
| AVANT-SAISON (3 mois) | du 1 ^{er} janvier au 31 mars |
| APRES-SAISON (2 mois) | du 1 ^{er} novembre au 31 décembre |

1.3 - Tarifs

| TYPES ODP | | | Zone 1 | | | | Zone 2 | | | |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------------------------------------------|--------------|--------|--------------|---------|--------------|--------|--------------|
| | | | annuel | avant saison | saison | après saison | annuel | avant saison | saison | après saison |
| | | | 12 mois | 3 mois | 7 mois | 2 mois | 12 mois | 3 mois | 7 mois | 2 mois |
| 1 | Terrasse fermée | /m ² | 110 € | 27,5 € | 80 € | 18 € | 70 € | 17,5 € | 60 € | 12 € |
| 2 | Terrasse ouverte ^(a) (mobiliers laissés le soir) | /m ² | 90 € | 22,5 € | 70 € | 15 € | 60 € | 15 € | 50 € | 10 € |
| 3 | Terrasse libre (mobiliers rentrés le soir) | /m ² | | | | | | | | |
| 4a | Etalages ou assimilés | /m ² | 70 € | 17,5 € | 60 € | 12 € | 50 € | 12,5 € | 40 € | 8 € |
| 4b | Chevalets / porte-menus (hors terrasses) | /unité | | | | | | | | |
| 5 | Vitrine en surplomb (débord maxi de 30 cm) | /Ets | 20 € | | | | 20 € | | | |
| 6 | Aire d'arrêt ou de stationnement (hôtel, transports privés, de fonds) | ml | 300 € | | | | 200 € | | | |
| 7 | Artistes, assimilés | /m ² /mois | Place de la République : 600 € Place du Bastion : 200 € | | | | | | | |

(a) tarif également applicable au carrousel

- Le m² entamé est comptabilisé (l'arrondi est appliqué sur le cumul des surfaces d'occupation pour un même établissement sur une même voie ou place).
- La période de forfait entamée est comptabilisée dans sa totalité.
- Lorsque le calcul **tarif x surface x durée** est inférieur à 15 €, un montant forfaitaire de 15 € est appliqué.
- A l'exception des installations ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, toute interruption d'activité commerciale de plus d'un mois implique une libération totale du domaine public.
- En dehors des périodes de forfaits souscrits, à titre exceptionnel et dans la limite de 3 jours par mois, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public pourront être accordées aux commerces en faisant la demande avec un préavis minimum de 15 jours sur la base tarifaire prévue à l'article 4 de la présente délibération relatif aux manifestations.
- Pendant la période d'ouverture du marché de Noël, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public pourront être accordées aux commerces en faisant la demande avec un préavis minimum de 15 jours sur la base tarifaire prévue à l'article 4 de la présente délibération relatif aux manifestations.

ARTICLE 2 : de fixer les emplacements, périodes et tarifs de la redevance d'occupation du domaine public dans le cadres des **ventes au déballage** (food-trucks, vide greniers et brocantes inclus) comme suit :

2.1 - Les emplacements autorisés sur domaine public pour la vente au déballage sont fixés par arrêté municipal.

2.2 - Les emplacements autorisés sur domaine public pour les vide-greniers et /ou brocantes sont les suivants :

| Voie | Emplacement | Périodes autorisées |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------|--------------------------------------------------|
| Rue du Commandant l'Herminier | Parking des Douanes | Uniquement les dimanches pendant la basse saison |
| Autres parkings non dotés de dispositifs de caisses automatiques en service | | Uniquement les dimanches pendant la basse saison |

Les emplacements et dates de braderies sont fixés au cas par cas en fonctions des demandes formulées par les associations de commerçants et de la liste des participants.

2.3 - Périodes

| | |
|---------------------------|------------------------------------------------------------|
| SAISON (7 mois) | du 1 ^{er} avril au 31 octobre |
| RESTE DE L'ANNEE (6 mois) | du 1 ^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante |

2.4 - Tarifs

| TYPES D'OCCUPATION | SAISON | RESTE DE L'ANNEE |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| Vente au déballage | 1 € / m ² / jour | 0,5 € / m ² / jour |
| Vide-greniers ou brocantes au profit d'association à but humanitaire ou sportif | Exonéré | |
| Vide-greniers ou brocantes à titre privé | Non autorisé | |
| Braderies organisées en partenariat avec la Ville | Exonéré | |
| Braderies privées | Non autorisé | |
| Fêtes traditionnelles : <ul style="list-style-type: none"> • Fêtes Pascales : vente au déballage de rameaux • Fête du travail : vente au déballage de muguet • Toussaint : vente au déballage de fleurs | Exonéré | |

L'unité de surface d'occupation minimale considérée est le m².

Le m² entamé sera comptabilisé (l'arrondi est appliqué sur le total des surfaces d'occupation cumulé pour une même vente au déballage).

Lorsque le calcul **tarif x surface x durée** est inférieur à 15 €, un montant forfaitaire de 15 € est appliqué.

Nota bene : Pour rappel, et conformément à la réglementation en vigueur, ce type d'occupation ne peut excéder deux mois par an sur un même emplacement.

ARTICLE 3 : de fixer les zones, périodes et tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour des **travaux** comme suit :

| TYPES D'OCCUPATION | | Tarifs |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------|
| Chantier, dépôt de matériels et matériaux, bennes, conteneurs, baraque de chantier, engins divers, échafaudage, ponts, bulle de ventes immobilières, ... | Tarif à la journée | 1 € / m ² / jour |
| Fermeture à la circulation ⁽¹⁾ (tarif redevance applicable une seule fois dans le cas où la section d'une chaussée s'entend sur plusieurs voies de dénominations différentes) | Forfait horaire | 30 € /heure/voie |

(1) redevance non applicable dans le cas d'une mise en place d'un dispositif de circulation alternée.

Nota bene : le m² ou ml entamé est comptabilisé.

*Lorsque le calcul **tarif x surface x durée** est inférieur à 15 €, un montant forfaitaire de 15 € est appliqué.*

Rappel : sont exonérées de redevance les occupations du domaine public dans le cadre de chantiers de travaux publics.

ARTICLE 4 : de fixer les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour les **manifestations** comme suit :

| Manifestations (Hors conventions) | Tarif/jour | Forfait 1 semaine |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Cirques (chapiteaux + annexes + caravanes + véhicules) Manèges, fêtes foraines, structure de jeux ou loisirs | 100 € / 1.000 m ² 10 € / 100 m ² 1 € / 10 m ² | 500 € / 1.000 m ² 50 € / 100 m ² 5 € / 10 m ² |
| Spectacles ou manifestations à caractère culturel ou sportif | | |
| Opérations ou manifestations à caractère commercial ou assimilées Foire, expositions ventes | | |
| Réservation d'espace public (hors stationnement) dans le cadre de l'organisation de séminaires et réunions | | |
| Réservation d'espace public (hors stationnement) dans le cadre de tournage de films | | |
| Evènements exceptionnels ⁽¹⁾ et fêtes de fin d'année ⁽²⁾ (hors périodes de forfaits souscrits) | | |

(1) dans la limite de 3 jours par mois avec un préavis minimum de 15 jours

(2) pendant la période d'ouverture du marché de Noël avec un préavis minimum de 15 jours

Sont exonérés de redevance d'occupation du domaine public :

- les prestataires de manifestations organisées par la commune ou en partenariat avec elle,
- les organisateurs de manifestations à caractère culturel autorisées par le Maire,
- les organisateurs de manifestations à caractère caritatif ou humanitaire autorisées par le Maire,
- le stationnement (3 places de stationnement maximum) lors des mariages (futurs mariés et leurs parents),
- le stationnement pour les déménagements et les emménagements (durée maximale 24 h),
- le stationnement lors des enterrements, pour l'entreprise de pompes funèbres et la famille dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 5 : de fixer le montant de l'indemnité d'occupation du domaine public sans droit ni titre comme suit :
➤ application **d'une majoration de 100 %** par rapport aux tarifs de la redevance prévue aux articles 1 à 4 de la présente délibération.

ARTICLE 6 : d'abroger la délibération n° 20/127/REG du 9 novembre 2020.

ARTICLE 7 : Les recettes afférentes sont inscrites aux imputations budgétaires correspondantes pour chaque exercice concerné.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

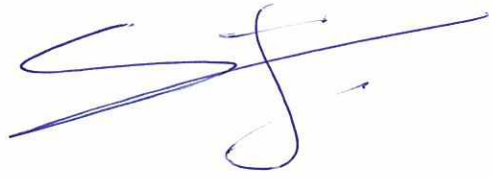
| | |
|-------------------------------|----------|
| Nombre de membres en exercice | 33 |
| Nombre de membres présents | 22 |
| Nombre de procurations | 8 |
| Nombre de suffrages exprimés | 30 |
| Votes : pour | |
| dont procurations | |
| contre | |
| dont procurations | |
| abstention | |
| dont procurations | |
| unanimité | X |

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE MAIRE,



Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a vertical line that loops back to the left and then continues as a horizontal line to the right.